

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS
SÉANCE DU MARDI 22 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 22 mars à 18h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie à Andeville, sous la présidence de Madame Nathalie RAVIER, Présidente.

Date de convocation : 9 mars 2022

Conseillers en exercice : 41

Présents : 29

Votants : 35

Présents :

Mesdames Pascale AYNARD - Alice CAMPAGNARO – Christiane TOSCANI – Mireille LUTZ – Catherine HERMAN - Nathalie RAVIER – Lydie LEDARD – Frédérique LEBLANC – Françoise ETIENNE – Annie LEROY et Messieurs Joël VASQUEZ – Jean-Charles MOREL – Gilbert AUDINET - Dominique TOSCANI – Emmanuel PIGEON – Denis VANHOUTTE – Jean-Jacques THOMAS – Jean-Sébastien DELAVILLE – Philippe LOGEAY – Abdelafid MOKHTARI - Hugues DE LEON – Georges CHAMPENOIS - Philippe KIESSAMESSO – Olivier CROISIC – Christian GOUSPY – Daniel CAUCHIES – Alain LETELLIER - Eddie VANDENABEELE – Christian NEVEU

Absents excusés :

Mesdames Laurence DESCHEPPER et Virginie PIERREL et Messieurs Christophe DECAEN, Laurent CHEVALLIER, Philippe FREMONT, Dany GOURET.

Pouvoirs :

Monsieur Hervé LE MAREC à Monsieur Eddie VANDENABEELE

Madame Aldijia DAHMOUN à Monsieur Abdelafid MOKHTARI

Madame Line COURVILLE à Monsieur Philippe KIESSAMESSO

Monsieur Sylvain TAMBURRO à Monsieur Hugues DE LEON

Monsieur Mustapha CHAREF à Monsieur Georges CHAMPENOIS

Monsieur Didier BOUILLIANT à Madame Nathalie RAVIER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier CROISIC est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2022-1 – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2021

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

Délibération n°2022-2 – Fixation des taux d'imposition 2022

Sur proposition de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire

DECIDE de fixer pour l'année 2022, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,25 %.

DECIDE de fixer pour l'année 2022, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 0,00 %.

DECIDE de fixer pour l'année 2022, le taux de la cotisation foncière économique à 23,80 %.

DECIDE de fixer pour l'année 2022, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 14,05 %.

Délibération n°2022-3 – Mode de gestion de la piscine Aquoise

Vu le contrat « délégation de service public de la gestion de la piscine » signé entre la Communauté de Communes et la société Vert Marine qui expire le 31 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de définir un mode de gestion pour la piscine à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le rapport de présentation relatif aux différents modes de gestion possibles pour la piscine Aquoise,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

CHOISIT la régie intéressée comme mode de gestion pour la piscine Aquoise

DÉCIDE que la durée du nouveau contrat sera de 5 ans.

AUTORISE Madame la Présidente à engager la procédure du contrat de concession correspondante.

Délibération n°2022-4 – Approbation du plan de mobilité simplifié

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1214-36-1 à L 1214-36-2 relatifs aux Plans de Mobilité Simplifiés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCS en date du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié et autorisant Madame la Présidente à procéder aux consultations nécessaires ;

Vu les avis émis par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, le Conseil Départemental de l'Oise et le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise ;

Vu les contributions proposées par le public dans le cadre de la consultation publique menée du 19 janvier 2022 au 20 février 2022 ;

Vu le projet de Plan de Mobilité Simplifié joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOpte le Plan de Mobilité Simplifié de la CCS

Délibération n°2022-5 – Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (ALUR) et notamment l'article 97,

- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté (EC),
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),
- Vu le décret n°2015-522 du 12 mai 2015 portant modification du code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,
- Vu le décret n°2015-254 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,
- Vu la délibération n°75/2016 du 23 juin 2016 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement,
- Vu la délibération en date du 19 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Sablons, et qui dispose que l'EPC est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie et en matière de politique du logement social,
- Vu la délibération n°164/2019 du 18 décembre 2019 engageant la procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 10 décembre 2021,
- Vu la saisine de Madame la Préfète de l'Oise et des communes en date du 30 décembre 2021,
- Vu l'accord tacite de la Préfète de l'Oise relatif au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu les avis des 20 communes membres de la Communauté de communes des Sablons,

L'article 97 de la loi ALUR, l'article 70 de la loi EC et l'article 114 de la loi ELAN modifient les politiques d'attribution des logements sociaux et visent à améliorer la gestion des demandes.

Ces textes introduisent une réforme de la gestion de la demande et des attributions, à mettre en œuvre par les EPCI et leurs partenaires (communes, bailleurs sociaux, Etat, etc.) sur le territoire, dans le but de :

- ✓ Donner aux EPCI un rôle de chef de file dans la définition, la mise en place et le suivi des politiques locales en matière d'attribution et de gestion de la demande et dans l'amélioration de l'information délivrée aux demandeurs,
- ✓ Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de gestion partagée des informations relatives aux demandes,
- ✓ Satisfaire le droit à l'information du public et des demandeurs de logement social par la mise en place d'un service d'information et d'accueil,
- ✓ Simplifier les démarches pour plus de transparence dans le processus d'attribution.

Dans ce cadre, la Communauté de communes des Sablons a engagé l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs en lien avec les partenaires associés.

Le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs des Sablons poursuit notamment les objectifs suivants :

- Mettre en place un service d'accueil et d'information des demandeurs sur la commune de Méru et de Bornel,
- Déployer le dispositif de cotation de la demande de logement social sur l'ensemble du territoire.

Le projet de PPGDLSID présenté aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 10 décembre 2021, a été approuvé à l'unanimité.

Conformément à l'article L441-2-8 du Code la construction et de l'habitation, le projet de plan a ensuite été soumis à l'avis du représentant de l'Etat et des communes en date du 30 décembre 2021.

Suite à son approbation, le plan partenarial est valable pour une durée de 6 ans, prorogeable un an et renouvelable une fois, en attendant l'adoption d'un nouveau plan.

Un bilan annuel sur la mise en œuvre du plan doit être réalisé par l'EPCI. Ce bilan est soumis pour avis à la CIL, puis à l'approbation de l'EPCI.

Un bilan triennal doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur du plan. Il est soumis au pour avis au représentant de l'Etat et à la CIL, puis rendu public.

Six mois avant la fin du plan en cours, une évaluation rendue publique est conduite par l'EPCI.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de la Communauté de communes des Sablons.

AUTORISE Madame la Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n° 2022-6 – Adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au SMDO

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 décembre 2021, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a exprimé sa volonté d'adhérer au Syndicat Mixte du Département de l'Oise,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Département de l'Oise en date du 9 décembre 2021 approuvant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle,

Vu la convention ente le SMDO et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition d'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE que la Madame la Préfète sera saisie de cette demande dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-18 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

Délibération n°2022-7 – Modification des statuts du SMDO

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Département de l'Oise en date du 9 décembre 2021 approuvant à l'unanimité la modification du préambule des statuts du Syndicat,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition des statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE que la Madame la Préfète sera saisie de cette demande dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

Délibération n°2022-8 – Modification des autorisations de programme

Vu le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu les résultats d'appels d'offres supérieurs aux estimations pour la construction du gymnase de Bornel et du complexe sportif d'Amblainville (gymnase destiné à la pratique de la gymnastique artistique et salle multifonction à vocation sportive),

Considérant l'intérêt communautaire que représente la construction de ces deux équipements sportifs structurants,

Considérant que pour signer les marchés, il est nécessaire de disposer de crédits budgétaires suffisants,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE de porter à 5 800 000 €uros le montant de l'autorisation de programme relative à la construction d'un gymnase à Bornel.

DECIDE de porter à 10 800 000 €uros le montant de l'autorisation de programme relative à la construction du complexe sportif d'Amblainville.

Délibération n°2022-9 – Convention de financement – Gymnase de Bornel

La Communauté de Communes des Sablons s'est engagée à construire à gymnase à Bornel.

Dans le cadre de cette opération, la ville de Bornel a souhaité que des travaux supplémentaires soient réalisés pour aménager notamment une salle polyvalente,

Il convient dès lors de définir les modalités pratiques de réalisation de ces travaux et de participation financière de la ville de Bornel.

Madame la Présidente présente donc le projet de convention qui fixe la participation financière de la ville de Bornel à 542 493,82 €uros.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention relative aux modalités de réalisation des travaux de construction du gymnase de Bornel.

Délibération n°2022-10 – ZAC les Vallées – Vente d'un terrain

Vu les statuts de la Communauté de communes des Sablons portant compétence de la Communauté de communes en matière d'aménagement, de gestion et de commercialisation de la Z.A.C. « les Vallées »,

- Vu le projet de construction porté par l'entreprise SEMIN sur un terrain de 20 140 m²,
- Vu la promesse de vente consentie par la Communauté de communes des Sablons à l'entreprise en date du 25/01/2021,
- Vu la délibération n°9/2018 du 22 mars 2018, le terrain situé à l'intérieur de la ZAC les Vallées serait vendu au prix de 27,00 €uros H.T. le mètre carré,
- Vu l'estimation des Domaines en date du 21/03/2022,

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC les Vallées, l'entreprise SEMIN souhaite concrétiser la promesse de vente consentie par la Communauté de communes des Sablons sur la parcelle ZL 154 d'une superficie cadastrale de 20 140 m².

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,

AUTORISE Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président en charge du Développement Economique avec la faculté de pouvoir se substituer toute personne de leur choix :

- **à signer** avec la société SEMIN SAS, représentée par Monsieur SEMIN, ou toute personne physique ou morale se substituant à cette dernière, l'acte de vente de la parcelle ZL 154 d'une surface cadastrale de 20 140 m² au prix de 27 €uros Hors Taxe le mètre carré, soit un prix total de 543 780,00 €uros Hors Taxe,
- **à signer** l'ensemble des actes afférents à cette vente.

Délibération n°2022-11 – Parc d'activité des Sablons – Acquisition foncière

Vu les statuts de la Communauté de communes des Sablons portant compétence de la Communauté de communes en matière d'aménagement, de gestion et de commercialisation du Parc d'Activité de la Reine Blanche,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale révisé en date du 24 mars 2020 et le Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers en date du 14 décembre 2021,

Vu l'estimation des domaines en date du 21 mars 2022,

Vu la promesse de vente en date du 4 mars 2020,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

AUTORISE Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président en charge du Développement Economique avec la faculté de pouvoir se substituer toute personne de leur choix à signer l'acte d'acquisition d'un ensemble foncier de 348 386 m² composé des parcelles ZK 9 d'une surface de 147 323 m² et ZK 10 d'une surface de 201 063 m² appartenant à la SCEA des Peupliers représentée par Henri OMONT, au prix de 10 €uros H.T./m², soit un prix total de 3 483 860,00 Euros H.T.

Délibération n°2022-12 – Signature d'une promesse de vente

La Communauté de communes des Sablons est propriétaire de l'ancien site Ryckaert situé au 13, rue du 11 Mai 1967 à Méru cadastré AR n°24, d'une superficie totale de 16 975 m².

La société BCM, propriétaire des locaux occupés par l'entreprise THALES à Méru, sollicite la signature d'une promesse de vente sur une partie de ce site d'activité. Compte tenu du prix d'acquisition du site par la Communauté de communes et des différents frais afférents au portage de l'ancien site Ryckaert, un accord a été trouvé pour fixer le prix de la vente à 650 000 €uros HT.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes des Sablons pour les actions de développement économique notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle,

Vu l'avis des domaines et l'acceptation du prix de vente formalisée par un courrier du 4 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

AUTORISE Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président en charge du Développement Economique avec la faculté de pouvoir se substituer toute personne de leur choix :

- **à signer** avec la société BCM, représentée par Monsieur BELELTY, ou toute personne physique ou morale se substituant à cette dernière, une promesse de vente portant sur une partie la parcelle AR n°24 de 16 975 m² au prix de 650 000 € HT,

PRECISE que l'emprise exacte du terrain commercialisé à l'entreprise BCM sera déterminée par un géomètre.

Délibération n°2022-13 – Promesse de vente au profit de la société COREM Promotion

La Communauté de Communes des Sablons est propriétaire de l'ancienne friche AGORA FORCE 5 située au 17, rue Aristide Briand à Méru, et composée notamment de la parcelle AM 498 d'une superficie de 11 128 m².

La société COREM Promotion sollicite la signature d'une promesse de vente pour réaliser une opération de construction de logements en extension du lotissement Nexity – Uni-vert réalisé dans une première tranche.

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 28/11/2021,

Considérant qu'un accord a été trouvé avec l'aménageur pour que le prix soit fixé à 60 € par mètre carré pour la vente du terrain en l'état afin d'y développer un programme d'aménagement comprenant notamment la réalisation des voiries et réseaux divers ainsi que les espaces publics, la construction de logements et d'une aire de jeux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

AUTORISE Madame la Présidente ou un Vice-Président de la Communauté de communes des Sablons :

– à signer avec la société COREM PROMOTION représentée par Monsieur KUSHTRIM POVATAJ, ou toute personne physique ou morale se substituant à cette dernière, une promesse de vente portant sur parcelle AM 498 de 11 128 m² appartenant à la Communauté de communes des Sablons, au prix de 60,00 €uros H.T. le mètre carré, soit un prix total de 667 680,00 € H.T.,

– à signer l'ensemble des actes afférents à cette promesse de vente,

Délibération n°2022-14 – Fonds d'aide à l'investissement des communes – attribution de financements

Vu la délibération n°3-2021 du 25 mars 2021 portant création d'un fond d'aide à l'investissement des communes

Vu les dossiers présentés par les communes de Corbeil-Cerf, Les hauts Talican, Lormaison et Valdampierre,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

DECIDE d'accorder les aides financières suivantes :

- Corbeil-Cerf : rénovation de la voirie rue du Faubourg – Financement sollicité : 97 411,20 €uros
- Les hauts Talican : installation de jeux extérieurs – Financement sollicité : 6 583,43 €uros
- Lormaison : Revêtement de la rue de la Place, bordures, trottoirs – Financement sollicité : 49 623,44 €uros
- Valdampierre : Eclairage public – Financement sollicité : 14 108,14 €uros

Délibération n°2022-15 – Groupement de commandes – Travaux d'entretien et de voirie

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la convention de groupement de commande pour les travaux d'entretien de voirie signée en 2018 entre la Communauté de Communes de Sablons et des communes membres,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien de voirie signé avec la société MEDINGER & FILS et arrivant à échéance fin décembre 2022,

Vu la volonté de poursuivre la mutualisation des travaux d'entretien de voirie entre la Communauté de Communes des Sablons et les communes membres

Vu le projet de convention constitutive d'un nouveau groupement de commande,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande pour les travaux d'entretien de voirie,

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention.

Délibération n°2022-16 – Groupement de commandes – entretien des espaces verts

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la convention de groupement de commande pour l'entretien des espaces verts signée le 1^{er} février 2019 entre la Communauté de Communes de Sablons et le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts voirie signé avec les sociétés NET EUROP SERVICES (Lot n°1) et DEVAMBEZ (Lot n°2) et arrivant à échéance fin décembre 2022,

Vu la volonté de poursuivre la mutualisation de l'entretien des espaces verts entre la Communauté de Communes des Sablons et le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons

Vu le projet de convention constitutive d'un nouveau groupement de commande,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande pour l'entretien des espaces verts,

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention.

Délibération n°2022-17 – Groupement de commandes Diagnostics amiante - HAP

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la convention de groupement de commande pour une mission de diagnostics amiante et d'Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) signée le 4 juillet 2017 entre la Communauté de Communes de Sablons, le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour une mission de diagnostics amiante et HAP signé avec la société BATISCOPIE DOMOBAT EXPERTISES et arrivant à échéance fin décembre 2022,

Vu la volonté de poursuivre la mutualisation des diagnostics amiante et HAP entre la Communauté de Communes des Sablons, le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons,

Vu le projet de convention constitutive d'un nouveau groupement de commande,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande pour une mission de diagnostics amiante et HAP,

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention.

Délibération n°2022-18 – Rénovation énergétique des bâtiments publics – banque des territoires - Intracting

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Sablons,

Vu le dispositif « Intracting » mis en place par la Banque des Territoires,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite s'engager dans la rénovation énergétiques de l'ensemble des bâtiments publics lui appartenant ou appartenant aux communes membres,

Considérant que dans le cadre de l'intracting proposé par la Banque des Territoires, la Communauté de Communes des Sablons prendrait en charge l'intégralité des travaux éligibles sur le territoire communautaire,

Considérant que les communes reverseraient à la Communauté de Communes des Sablons les économies réalisées sur les factures énergétiques afin de permettre le remboursement des annuités de l'emprunt contracté,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'engagement de la Communauté de Communes des Sablons dans le dispositif intracting proposé par la Banque des Territoires.

APPROUVE le principe de la réalisation des travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments publics par la Communauté de Communes des Sablons et le reversement des économies générées sur les factures énergétiques par les communes à la CCS afin de couvrir le remboursement des annuités d'emprunt.

SOLLICITE auprès de la Banque des Territoires un financement du diagnostic préalable à la réalisation de ces travaux de rénovation énergétique.

Délibération n°2022-19 – Contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergie

Considérant que le contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergie liant la Communauté de Communes des Sablons à Certinergy a pris fin le 31 décembre 2021,

Vu les propositions de nouveau contrat transmises par les sociétés Loris ENR (proposition de rachat fixe à 5,50 Euros /Mwh cumac) et Hellio (proposition de rachat égale à 80 % de la moyenne des trois derniers mois des prix moyens pondérés du cours EMMY),

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer avec la société Hellio le contrat de valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Délibération n°2022-20 – Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre – convention d'objectif 2022

Vu les statuts de l'Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre,

Considérant que le financement sollicité de la Communauté de Communes des Sablons s'élève à 91 500 Euros y compris le produit de la taxe de séjour,

Vu le projet de convention d'objectif pour l'année 2022,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer avec la convention d'objectif pour l'année 2022 de l'Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre

PRECISE qu'une subvention d'un montant maximal de 91 500 Euros sera versée à l'Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre, cette somme incluant le reversement de la taxe de séjour.

Délibération n°2022-21 – Admissions en non-valeur

Vu l'état des créances non recouvrées présenté par Monsieur le Trésorier du fait de poursuites sans effet ou de décès sur le budget annexe « Assainissement »,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE d'admettre en non-valeurs une somme de 1 095,01 euros.

PRECISE que la dépense sera imputée au chapitre 65 – article 6541.

Délibération n°2022-22 – Levée de la prescription quadriennale

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Considérant que les opérations de libération des retenues de garanties pour les entreprises Menuiserie Blanchard, Brigaud, De Pierre, In Vitraux, Locquet et Eurotechnic action n'ont pas réalisées dans le délai de quatre ans suivant le paiement du Décompte Général et Définitif,

Considérant qu'il convient toutefois de libérer ces retenues de garantie,

Considérant que la règle de la prescription quadriennale ne permet pas de libérer les retenues de garantie aujourd'hui et que seule une décision de l'assemblée délibérante permet de lever la prescription quadriennale, et ce de façon discrétionnaire ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE de lever la prescription quadriennale pour les entreprises suivantes :

- Menuiserie Blanchard : 1 436,10 Euros
- Brigaud : 323,60 Euros

- De Pierre : 307,04 €uros
- In Vitraux : 443,64 €uros
- Locquet : 951,33 €uros
- Eurotechnic action : 757,81€uros

Délibération n°2022-23 – Convention de financement – Complexe sportif d'Amblainville

La Communauté de Communes des Sablons s'est engagée à construire à un complexe sportif composé d'un gymnase destiné à la pratique de la gymnastique artistique et d'une salle multifonction à vocation sportive à Amblainville.

Dans le cadre de cette opération, la commune d'Amblainville a souhaité que des travaux supplémentaires soient réalisés dans la salle multifonction,

Il convient dès lors de définir les modalités pratiques de réalisation de ces travaux et de participation financière de la commune d'Amblainville.

Madame la Présidente présente donc le projet de convention qui fixe la participation financière forfaitaire de la commune d'Amblainville à 400 00,00 €uros.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention relative aux modalités de réalisation des travaux de construction du complexe sportif d'Amblainville.

Délibération n°2022-24 – Personnel - IHTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2022,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame la Présidente souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | grade |
|----------------|---|
| Administrative | Rédacteur |
| Administrative | Rédacteur principal de deuxième classe |
| Administrative | Rédacteur principal de première classe |
| Administrative | Adjoint administratif |
| Administrative | Adjoint administratif principal de deuxième classe |
| Administrative | Adjoint administratif principal de première classe |
| Technique | Technicien |
| Technique | Technicien principal de deuxième classe |
| Technique | Technicien principal de première classe |
| Technique | Agent de maîtrise |
| Technique | Agent de maîtrise principal |
| Technique | Adjoint technique |
| Technique | Adjoint technique principal de deuxième classe |
| Technique | Adjoint technique principal de première classe |
| Sociale | Agent social |
| Sociale | Agent social principal de deuxième classe |
| Sociale | Agent social principal de première classe |
| Culturelle | Assistant de conservation |
| Culturelle | Assistant de conservation principal de deuxième classe |
| Culturelle | Assistant de conservation principal de première de classe |
| Culturelle | Adjoint du patrimoine |
| Culturelle | Adjoint du patrimoine principal de deuxième classe |
| Culturelle | Adjoint du patrimoine principal de première classe |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2022-25 – Personnel – création d'emplois

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Afin d'assurer les visites guidées et l'animation du musée de la Nacre et de la tabletterie, notamment les week-ends, il convient de renforcer les effectifs.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création de 3 emplois permanents d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires, soit 5/35^{ème} à compter du 1er avril 2022.

Les agents affectés à ces emplois seront chargés de procéder notamment aux visites guidées et aux diverses animations au sein du musée de la Nacre et de la Tabletterie.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, au grade adjoint du patrimoine principal de deuxième classe de la catégorie hiérarchique C,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 5° du même code pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire brevet des collèges et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La Présidente est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Le cycle de travail des agents ainsi recrutés sera annualisé et permettra le travail le week-end notamment les samedis et les dimanches dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Les heures complémentaires qui pourront être réalisées par les agents à la demande du supérieur hiérarchique seront rémunérées sans majoration conformément aux dispositions du Décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Enfin et conformément aux dispositions de L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique, ce poste pourra, à la demande expresse de l'établissement, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de l'établissement pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 5° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame la Présidente

Article 2 : de créer trois emplois à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°2022-26 – Personnel – création d'emploi

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Afin d'assurer les visites guidées et l'animation du musée de la Nacre et de la tableterie, notamment les week-ends, il convient de renforcer les effectifs.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, soit 32/35^{ème} à compter du 1er avril 2022.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de procéder notamment aux visites guidées et aux diverses animations au sein du musée de la Nacre et de la Tableterie.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, au grade adjoint du patrimoine principal de deuxième classe de la catégorie hiérarchique C,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire brevet des collèges et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le cycle de travail de l'agent ainsi recruté sera annualisé et permettra le travail le week-end notamment les samedis et les dimanches dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Les heures complémentaires qui pourront être réalisées par l'agent à la demande du supérieur hiérarchique seront rémunérées sans majoration conformément aux dispositions du Décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 5° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame la Présidente

Article 2 : de créer un emploi à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°2022-27 – Personnel – création d'emploi

Vu les besoins de la Communauté de Communes des Sablons,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er avril 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel dans le cas où il serait impossible de recruter un agent titulaire ou stagiaire, conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Délibération n°2022-28 – Etat des décisions prises par la Présidente du 1er novembre 2021 au 28 février 2022

Vu les articles L.2122-22 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°38-2020 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 fixant les délégations à la Présidente,

Considérant la liste des décisions prises par la Présidente du 1er novembre 2021 au 28 février 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

PREND ACTE de la liste des décisions prises par la Présidente du 1er novembre 2021 au 28 février 2022.

Délibération n°2022-29 – Délégué au SMAS

Vu la délibération n°39-2020 du 16 juillet 2020 portant élection de délégués de la Communauté de Communes des Sablons au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons,

Considérant la démission de Monsieur Hervé DE KONINCK de sa qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes des Sablons au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à l'élection d'un délégué titulaires,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE au 1er tour de scrutin à l'unanimité Monsieur Jean-Charles MOREL en qualité de délégué titulaire.

Délibération n°2022-30 – Délégué au SMEPS

Vu la délibération n°40-2020 du 16 juillet 2020 portant élection de délégués de la Communauté de Communes des Sablons au Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Charles MOREL de sa qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes des Sablons au Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à l'élection d'un délégué titulaires,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE au 1er tour de scrutin à l'unanimité Monsieur Hervé DE KONINCK en qualité de délégué titulaire

Délibération n°2022-31 – Désignation de délégués – Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain

Vu les statuts du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain,

Considérant que la Communauté de Communes des Sablons dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein de ce syndicat,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Philippe LOGEAY en qualité de délégué titulaire

DESIGNE Monsieur Valéry BEAUVISAGE en qualité de délégué suppléant

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2022 est composé des 31 délibérations suivantes :

- **Délibération n°2022-1** – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2021
- **Délibération n°2022-2** – Fixation des taux d'imposition 2022
- **Délibération n°2022-3** – Mode de gestion de la piscine Aquoise
- **Délibération n°2022-4** – Approbation du plan de mobilité simplifié
- **Délibération n°2022-5** – Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs
- **Délibération n° 2022-6** – Adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au SMDO
- **Délibération n°2022-7** – Modification des statuts du SMDO
- **Délibération n°2022-8** – Modification des autorisations de programme
- **Délibération n°2022-9** – Convention de financement – Gymnase de Bornel
- **Délibération n°2022-10** – ZAC les Vallées – Vente d'un terrain
- **Délibération n°2022-11** – Parc d'activité des Sablons – Acquisition foncière
- **Délibération n°2022-12** – Signature d'une promesse de vente
- **Délibération n°2022-13** – Promesse de vente au profit de la société COREM Promotion
- **Délibération n°2022-14** – Fonds d'aide à l'investissement des communes – attribution de financements
- **Délibération n°2022-15** – Groupement de commandes – Travaux d'entretien et de voirie
- **Délibération n°2022-16** – Groupement de commandes – entretien des espaces verts
- **Délibération n°2022-17** – Groupement de commandes Diagnostics amiante - HAP
- **Délibération n°2022-18** – Rénovation énergétique des bâtiments publics – banque des territoires - Intracting
- **Délibération n°2022-19** – Contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergie
- **Délibération n°2022-20** – Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre – convention d'objectif 2022
- **Délibération n°2022-21** – Admissions en non-valeur
- **Délibération n°2022-22** – Levée de la prescription quadriennale

- **Délibération n°2022-23** – Convention de financement – Complexe sportif d'Amblainville
- **Délibération n°2022-24** – Personnel - IHTS
- **Délibération n°2022-25** – Personnel – création d'emplois
- **Délibération n°2022-26** – Personnel – création d'emploi
- **Délibération n°2022-27** – Personnel – création d'emploi
- **Délibération n°2022-28** – Etat des décisions prises par la Présidente du 1er novembre 2021 au 28 février 2022
- **Délibération n°2022-29** – Délégué au SMAS
- **Délibération n°2022-30** – Délégué au SMEPS
- **Délibération n°2022-31** – Désignation de délégués – Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain

